

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
TRAVAUX D'ETANCHEITE DU BATIMENT A
VILLE DE FORT DE FRANCE



Maître d'œuvre d'Exécution & OPC :



IMMO INOV SUD

M. PIN Stéphane

Centre d'affaires Génipa Piazza

97 224 – Ducos

Tél : 0596 80 02 25

Mail : stephane.pin@immo-inov-sud.com

Maître d'Ouvrage :



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

82 Rue Victor Sévère

97 200 – FORT-DE-FRANCE

D. C. E.

Décembre 2025

C. C. T. P. - Lot n° 06 - CLIMATISATION

C. C. T. P. - Lot n° 06 - CLIMATISATION

6.0 – GENERALITES :	3
6.0.1 - OBLIGATIONS GENERALES :	3
6.0.2 - OBJET DES TRAVAUX :	3
6.0.3 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE OU LES TITULAIRES DE MARCHE :	3
6.0.4 – NORMES :	4
6.0.5 – AGREMENTS :	6
6.0.6 – DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	6
6.0.7 – SPÉCIFICATIONS DIVERSES :	6
6.0.7.1 – ÉCHANTILLONS	6
6.0.7.2 – TRAITEMENT ANTIROUILLE	6
6.0.7.3 – GARANTIES	6
6.0.7.4 – EMPLOI D'APPAREILS BREVETES	6
6.0.7.5 – REPERAGE ET SIGNALISATION	7
6.0.7.6 – ISOLATION PHONIQUE	7
6.0.7.7 – CONTROLE EN COURS DE TRAVAUX	7
6.0.7.8 – DESINFECTION DES RESEAUX AVANT MISE EN SERVICE	7
6.0.7.9 – ESSAIS ET REGLAGES DES INSTALLATIONS	7
6.0.7.10 – DOSSIER TECHNIQUE	7
6.0.8 – RELEVÉ DE COTES :	7
6.0.9 – PERIODE DE PREPARATION :	8
6.0.10 – PLANS ET RESERVATIONS :	8
6.0.11 – TRANSPORT & STOCKAGE :	8
6.0.12 – RECEPTION DES SUPPORTS :	8
6.0.13 – PROTECTION DES OUVRAGES :	8
6.0.14 – PROCES VERBAUX :	9
6.0.15 – MARQUES – REFERENCES & ECHANTILLONS :	9
6.0.16 – MISE EN OEUVRE :	9
6.0.17 – NETTOYAGE :	9
6.0.18 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION, NOTES DE CALCULS ET ÉTUDES DE DÉTAIL :	10
6.0.19 – PLANS DE RECOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :	10
6.0.20 – GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER :	10
6.0.21 – CONTENU DES PRIX UNITAIRES :	11
6.1 – DESCRIPTION DES OUVRAGES :	12
6.1.2 – DEPOSE DES GROUPES EXTERIEURS H.S. DE LA SALLE FELIX EBOUE :	12
6.1.2 – DEPOSE DES GROUPES EXTERIEURS H.S. OU ABANDONNES EN TOITURE :	13

6.0 – GENERALITES :

6.0.1 - OBLIGATIONS GENERALES :

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il doit prendre connaissance du C. C. T. P. commun à tous les lots et des C. C. T. P. de l'ensemble des lots.

Les ouvrages seront exécutés conformément aux plans et au descriptif.

Indépendamment des obligations définies au C. C. A. P. l'entrepreneur devra tous les frais qui résulteront de l'exécution de ses travaux (implantations, fournitures, transports, coltinages, manutentions, façonnages, poses, finitions, nettoyages...). L'entrepreneur doit le complet et parfait achèvement de ses ouvrages et ce, pour une exécution en même temps, avec les autres entreprises, ou en ordre discontinu.

6.0.2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ainsi que l'ensemble des autres pièces graphiques et pièces écrites constitutives de ce dossier d'appel d'offre, ont pour objet de définir les prestations nécessaires aux réalisations du lot « Peintures », des travaux de réhabilitation du bâtiment A de la Préfecture de la Martinique, située à Fort-de-France.

Le présent lot comprend notamment :

- La dépose et l'évacuation réglementaire des systèmes de climatisation existants hors service,
- Le réemploi, après essais et validation, ou le remplacement des liaisons frigorifiques et des réseaux d'évacuation des condensats,
- La fourniture et la mise en place d'unités extérieures de type split fonctionnant au fluide R32, ainsi que de cassettes intérieures 4-voies de puissance nominale 14 à 16 kW,
- Les raccordements frigorifiques, électriques et hydrauliques nécessaires,
- Les essais, réglages, mises au point et la mise en service complète des installations,
- La fourniture et l'activation éventuelle d'options permettant d'installer jusqu'à six systèmes supplémentaires, selon décision du maître d'ouvrage,
- Les prestations complémentaires éventuelles (remplacement de liaisons, reprise de condensats, pompes de relevage, levage spécifique), activées uniquement en cas de nécessité et validées par ordre du maître d'œuvre.

Cette liste n'est pas exhaustive. Toute prestation accessoire indispensable au parfait achèvement et au fonctionnement normal des installations de climatisation sera réputée incluse dans le présent lot.

6.0.3 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE OU LES TITULAIRES DE MARCHE :

Chaque titulaire de marché devra fournir, en triple exemplaires le jour de la réception : le ou les plans de récolement de

L'ensemble des installations sous forme de tirage papier plus une clé USB en 1 seul exemplaire.

Pour chaque appareil (en langue Française)

- La notice technique de fonctionnement et d'utilisation,
- La notice et le plan d'entretien journalier et périodique,
- Le mode opératoire simplifié destiné aux utilisateurs précisant les procédures de mise en route, de fonctionnement, d'arrêt, de nettoyage, d'entretien.

6.0.4 – NORMES :

Tous les matériaux contenus dans le présent document, pour la réalisation des installations devront répondre aux règlements, normes, DTU, prescriptions en vigueur ou aux règles professionnelles de la Fédération du Bâtiment.

Code de la Santé publique

Code du Travail

Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêtés préfectoraux en vigueur sur le lieu de la construction

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété : Règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics, et tous autres travaux concernant les immeubles

Décret n° 69-558 du 6 juin 1969 : Règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété : Approbation des dispositions générales du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Circulaire n° 81-63 du 28 juillet 1981 : Règlement de calcul des ponts mixtes acier-béton

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail :

Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Décret modifié n° 91-461 du 14 mai 1991 : Prévention du risque sismique

Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 : Exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Arrêté du 16 juillet 1992 : Classification et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 : Lieux de travail

Décret n° 95-607 du 6 mai 1995 : Liste des prescriptions Réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil

Circulaire du 10 avril 1996 : Coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Circulaire du 24 avril 1996 : Dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Arrêté du 29 mai 1997 : Classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite

'à risque normal' telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

Circulaire du 15 février 2000 : Planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

Arrêté du 21 novembre 2002 modifié : Réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis

Arrêté du 29 juillet 2003 et annexes : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 : Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

Décret n° 2005-746 du 4 juillet 2005 : Prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques

Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public

Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 : Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Décret du 30 juin 2006 : Protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Décret du 19 juillet 2006 : Prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit.

Normes Françaises publiées par l'AFNOR et notamment Normes des Séries :

D10 Equipement sanitaire - Divers,

D11 Equipement sanitaire - Appareils,

D14 Equipement sanitaire - Essais et vérifications,

D18 Equipement sanitaire - Robinetterie sanitaire,

P16 Canalisations - Drainage - Egouts,

P40 Plomberie-Sanitaire - Généralités, P41

Plomberie-Sanitaire - Distribution d'eau,

P42 Plomberie-Sanitaire - Appareils sanitaires et ménagers,

P43 Plomberie-Sanitaire - Robinetterie de bâtiment

- Principales normes :

Acoustiques : NF S 31.015

Appareils sanitaires : NF D10.101, NF D11.101, 11.102, 11.112, 11.201, 12.202

Assainissement : NF P 98.301, 322

Canalisations cuivre: NF A 51.120

PVC : NF P 111.352, NF T 54.002, 003, 013, 015, 017

Cloisons : NF P 73.302

Handicapés physiques : D 11.201, F P 92.201

Installations électriques : NF C 14 100, 15.100

Joint : NF P 85.102, 304

Plomberie : NF D 18.001, 201, 202, NF E29.664, NF P 41.101, 102, 201, NF P40.00

Protection : NFX 40.001

Quincaillerie : NF P 211.401, 402

Tolérances : NF P 04.101

Tuyauteries : NF E 20.002

Eau chaude sanitaire : respect des exigences de l'arrêté du 30/11/2005 modifiant l'article 36 de l'arrêté du 23/06/78 et de la circulaire interministérielle DGC/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/ n° 126 concernant la prévention des risques liés aux légionnelles et les risques de brûlure.

Tous les matériels devront être estampillés " NF ".

Répertoire des Eléments et Ensembles Fabriqués du Bâtiment (R.E.E.F).

Documents Techniques Unifiés (D.T.U) et en particulier :

- DTU n° 60.1 : Plomberie sanitaire.
- 60.2 : Canalisations en fonte, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux vannées.
- 60.11: Règles de calcul de plomberie et évacuations.
- 1.11 : Canalisations fontes, PVC.
- 1.12 : Canalisations en cuivre, distribution EF/EC.
- 60.31: Travaux de canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié, Eau froide avec pression.
- 60.32: Travaux de canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié, Evacuation des eaux pluviales.
- 60.33: Travaux de canalisation en chlorure de polyvinyle non plastifié,
- Evacuations d'eaux usées et des eaux pluviales.
- 60.5 : Canalisations en cuivre.
- Au D.T.U. n°61.1 au D.T.U. n°65.10
- À la Norme Française n°S 65-201
- **Règles ANTILLES 84**
- **Au règlement sanitaire départemental**
- **RTAA DOM**
- Norme handicapée DGUHC 2007-53
- Fascicule 81-1 pour la construction d'installation de pompage servant au relèvement ou au refoulement d'eaux usées domestiques.

Cahiers du C.S.T.B.

Règlement Sanitaire Départemental.

Décret n° 89.3 du 03 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exécution des eaux minérales.

- Arrêté du 07 Septembre 1977 : protection contre les dangers indirects par la mise des masses au neutre.

- Circulaire n° AS2 du 29 Janvier 1979 : Accessibilité des équipements aux personnes handicapées.

6.0.5 – AGREMENTS :

Les installations ainsi que les matériels et matériaux les composants devront satisfaire aux règles, prescriptions, recommandations des services publics ou concédés locaux et commission de sécurité.

Les travaux ne seront engagés qu'après approbation du projet et des fiches techniques par le concessionnaire. A charge de l'entrepreneur du présent lot d'effectuer les démarches nécessaires en temps voulu auprès des services en vue de s'assurer de la conformité des matériaux et matériels qu'il prévoit.

6.0.6 – DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions des documents techniques existants qui lui sont applicables, dont notamment ceux figurant dans le tableau suivant :

Hypothèse de base

Conditions extérieures de climatisation

Température sèche : 31°C

Humidité relative : 70%

Conditions intérieures dans les locaux climatisés : 24°C +/- 2°C, 60% d'humidité relative.

6.0.7 – SPÉCIFICATIONS DIVERSES :

6.0.7.1 – ÉCHANTILLONS

Une présentation des appareils, accessoires, robinetteries, matériels, sera obligatoire et pourra se faire dans le cadre de l'aménagement de l'appartement témoin.

L'acceptation des appareils, accessoires et robinetteries présentés fera l'objet d'un procès-verbal. Tout matériel commandé avant acceptation des échantillons pourra être refusé.

6.0.7.2 – TRAITEMENT ANTIROUILLE

Toutes les parties de l'installation en métaux ferreux non galvanisés et notamment, tuyauteries, supports, gaines, enveloppes diverses, etc. devront subir un traitement antirouille soit chez le constructeur, soit sur le chantier avant pose ou immédiatement après (deux couches de peinture antirouille).

6.0.7.3 – GARANTIES

Dans l'intervalle pris entre la réception des travaux et l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur devra la garantie totale de ses installations.

Il sera tenu de remplacer toutes les pièces et matériels qui s'avèreraient défectueux et de remédier sans délai à tout défaut de fonctionnement constaté dans les installations.

Les frais (fourniture et main-d'œuvre) occasionnés par ces travaux seront entièrement à sa charge.

6.0.7.4 – EMPLOI D'APPAREILS BREVETES

L'entrepreneur du présent lot engage sa responsabilité et peut être passible de poursuites du fait de l'emploi abusif d'appareils ou de dispositifs non brevetés ; de même, sa seule responsabilité sera tenue, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Maître d'Ouvrage, pour tout préjudice qui pourrait leur être causé dans l'utilisation et la jouissance des installations.

6.0.7.5 – REPERAGE ET SIGNALISATION

Tous les points particuliers, susceptibles d'un entretien délicat ou difficile, devront faire l'objet de repérage sur les plans de récolement.

6.0.7.6 – ISOLATION PHONIQUE

Les résultats phoniques à obtenir seront ceux fixés actuellement par la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour obtenir ces résultats, notamment dans le choix et la mise en œuvre des matériaux et matériels ; les supports, chaque fois que cela sera nécessaire, devront comporter un bagage en matériau résilient.

Les dispositions pouvant provoquer des pertes de charges locales engendrant des bruits ou des sifflements ne seront pas admises.

Les cuvettes de W-C seront choisies avec une sortie horizontale de façon à éviter les raccordements aux colonnes dans les logements du niveau immédiatement inférieur.

6.0.7.7 – CONTROLE EN COURS DE TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire contrôler ou analyser en cours de travaux, par un laboratoire officiel, tout matériau et matériel qui lui paraîtrait suspect ; les frais de ces contrôles seront à la charge de l'entrepreneur.

6.0.7.8 – DESINFECTION DES RESEAUX AVANT MISE EN SERVICE

Avant leur mise en service les canalisations d'eau potable devront être nettoyées et désinfectées sous le contrôle du Service du fermier.

6.0.7.9 – ESSAIS ET REGLAGES DES INSTALLATIONS

Les essais auront pour but de vérifier l'étanchéité des canalisations et le bon fonctionnement des installations.

Les frais de toute natures entraînés par les essais et réglages des installations seront à la charge de l'entrepreneur du présent lot.

Les essais porteront principalement sur :

- l'étanchéité des réseaux
- le fonctionnement des installations
- l'écoulement

Tous essais complémentaires prévus par le document COPREC. Les résultats des essais seront consignés suivant le document technique COPREC n°2.

L'entrepreneur du présent lot fournira le personnel et les appareils nécessaires pour mener à bien ces essais.

6.0.7.10 – DOSSIER TECHNIQUE

L'entreprise devra la réalisation d'un dossier technique comprenant toutes les pièces exigées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

6.0.8 – RELEVÉ DE COTES :

L'entrepreneur devra soigneusement vérifier toutes les côtes portées aux plans et devra s'assurer de leur concordance par rapport aux différentes pièces graphiques constitutives du présent Dossier de Consultation.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les plans, l'entreprise devra s'assurer sur place avant mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et indications diverses. Dans le cas de doute, elle en référera au Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur ne pourra modifier lui-même quoi que ce soit au projet, sans en informer l'équipe de Maîtrise d'œuvre. En conséquence, il devra signaler tous les changements qu'il croit utile d'y apporter et provoquera tous les renseignements complémentaires sur ce qui lui semble douteux ou incomplet.

6.0.9 – PERIODE DE PREPARATION :

Au cours de la période de préparation, il sera établi par l'entreprise les plans de repérages de ces ouvrages. Ces plans indiqueront tous les détails de montage, les emplacements des renforts, des gaines électriques, etc... Ces plans seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

Dans le cadre de l'établissement de ces plans l'entreprise prendra obligatoirement contact avec l'ensemble des entreprises intéressées.

6.0.10 – PLANS ET RESERVATIONS :

L'entreprise titulaire du présent lot devra fournir au Maître d'oeuvre ainsi qu'au bureau de contrôle, tous les plans de construction et de montage de ses ouvrages, avant tout début d'exécution, pour accords. Il remettra également aux entreprises concernées et au Maître d'oeuvre, les plans de réservations et de scellements. Les dimensions exactes des ouvrages à réaliser devront également tenir compte de la nature des supports prévus aux plans et documents d'appel d'offres. En particulier pour les tolérances de clair, d'alignement, de fabrication et de mise en oeuvre des éléments.

Une coordination est à prévoir avec les entreprises des lots concernés.

Les réservations seront précisées en temps voulu aux entreprises concernées. L'entrepreneur du présent lot devra vérifier si la position et les dimensions des réservations sont conformes.

Les réservations sont dues par le lot Gros oeuvre.

Tous les organes de fixation sont à la charge du présent lot (fourniture et pose).

6.0.11 – TRANSPORT & STOCKAGE :

Le transport, la manutention et le stockage sur le chantier, de tous les éléments de l'ossature métallique, sont à exécuter avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les détériorations de toute nature.

Dans le cas de détériorations accidentelles de certains éléments au cours de ces différentes opérations, l'entreprise aura à sa charge d'effectuer les réparations qui s'imposent avant montage. Ces interventions en atelier ou sur chantier ne doivent en aucun cas modifier les capacités initiales de résistance des éléments considérés.

L'entreprise est tenue de régler avec le Maître d'Ouvrage ou le mandataire commun, les problèmes des aires de stockage sur chantier, d'utilisation des engins de levage et du programme de montage dans le cadre du planning d'ensemble.

6.0.12 – RECEPTION DES SUPPORTS :

L'entrepreneur du présent lot devra réceptionner, avant d'entreprendre ses travaux, les supports auprès des lots concernés et devra le nettoyage complémentaire soigné des surfaces, ainsi que l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne tenue de ses ouvrages sans exception, ni réserve. Dans le cas contraire, il sera ensuite responsable des faux aplombs, des niveaux et devra effectuer à ses frais les calages complémentaires éventuellement nécessaires. Le fait d'intervenir sur les supports exécutés implique que l'entrepreneur du présent lot ait réceptionné ceux-ci sans réserve. L'acceptation ou les observations de l'entrepreneur du présent lot seront consignées sur le procès-verbal de réunion hebdomadaire de chantier. La formulation ultérieure de réserves, mêmes justifiées, ne pourra dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

6.0.13 – PROTECTION DES OUVRAGES :

L'entreprise, seule responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception du bâtiment, devra en assurer la protection pendant toute la durée du chantier et le nettoyage soigné en fin de chantier. Il assurera également la vérification d'aspect, la bonne tenue des ensembles et le bon fonctionnement des parties mobiles (facilité de manœuvre, fonctionnement doux et silencieux, graissage, etc....).

6.0.14 – PROCES VERBAUX :

Les justifications de classement, de réaction ou de résistance au feu, ainsi que celles d'isolation phonique qui pourraient être demandées au présent CCTP, seront obligatoirement fournis. Les ouvrages seront livrés avec les procès-verbaux d'essais, réalisés en laboratoire officiel pour les performances demandées (compris huisseries, portes, quincaillerie et accessoires).

6.0.15 – MARQUES – REFERENCES & ECHANTILLONS :

Dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), il est précisé certaines références de matériaux à mettre en œuvre et se rapportant à des marques ou des catalogues connus.

Ces marques ont pour but de faire connaître les caractéristiques dimensionnelles, qualitatives et techniques auxquelles doivent répondre les matériaux, appareils et appareillages et n'ont aucunement pour objet d'imposer ces fabrications ou ces marques.

En conséquence, les entreprises pourront proposer des appareils, appareillages et matériaux de marques différentes mais de caractéristiques au moins techniquement équivalentes.

Avant toute commande définitive, les entreprises seront tenues de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, les différents échantillons ou modèles qu'ils proposent.

Des échantillons de tous les matériaux mis en œuvre seront présentés au Maître d'œuvre, avant mise en fabrication, qui se réserve le droit de refuser tel ou tel échantillon dont l'aspect ne semblerait pas satisfaisant.

L'entrepreneur devra faire les recherches nécessaires pour se procurer des bois susceptibles d'approbation.

La quincaillerie et les ferrages seront de première qualité (label NFQ exigé) et de type robuste. Ils seront choisis par le Maître d'Œuvre sur présentation d'échantillons. Il sera prévu un jeu de trois clés par serrure, l'entrepreneur du présent lot sera responsable des clés durant toute la durée du chantier.

6.0.16 – MISE EN OEUVRE :

L'entreprise comprendra toutes les coupes droites, biaisées, arrondies pour la réalisation du projet tel qu'il est défini dans les pièces du dossier.

Les raccords au droit des ouvrages maçonnés ou menuisés seront traités par un joint parfaitement dressé.

Suivant les plans, il sera observé et réservé des joints de dilatation. Les sujétions correspondantes seront incluses dans les prix unitaires.

Les accessoires en acier seront protégés de la corrosion par galvanisation, exécutée par trempage.

L'entreprise est astreinte à se soumettre aux conditions de la réglementation en vigueur concernant la sécurité et la protection incendie.

6.0.17 – NETTOYAGE :

Après exécution de ses ouvrages, l'entrepreneur du présent lot devra le nettoyage de tous les éléments de ses ouvrages ainsi que les salissures dont il aura la responsabilité sur les éléments en place.

Tout élément défectueux sera remplacé. Les ouvrages exécutés devront avoir un aspect neuf.

Les déchets mis en sac seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

6.0.18 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION, NOTES DE CALCULS ET ÉTUDES DE DÉTAIL :

Les plans d'exécution sont réalisés par les entreprises. Ils permettront la réalisation de l'ouvrage et ont pour objet

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- D'établir sur la base des plans et CCTP, les plans d'atelier détaillé par lot ou corps d'état ;
- **D'établir ces temps d'intervention par ouvrages selon les demandes de l'O.P.C. en vue de l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;**
- D'effectuer la mise en cohérence technique des documents.

De même, les entreprises auront à charge de fournir tous les éléments nécessaires à la définition et aux caractéristiques des produits qu'elles utiliseront.

Conformément aux stipulations du CCAP et du CCTC, ainsi qu'aux dispositions spécifiques de chaque CCTP de lot, il est rappelé que :

- Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, dessins et schémas d'atelier sont à la charge exclusive des entreprises titulaires de lots.
- Ces documents doivent être établis par les entreprises dès la période de préparation, soumis pour visa du maître d'œuvre et, le cas échéant, validés par le bureau de contrôle et les autres intervenants concernés.
- Les prix unitaires et forfaitaires comprennent intégralement la réalisation de ces documents, sans pouvoir donner lieu à régularisation ou avenant financier.
- Les documents d'exécution intègrent notamment (sans caractère limitatif) :
 - Dossiers de calculs complémentaires,
 - Plans généraux et plans de détails,
 - Plans de fabrication,
 - Notices techniques et descriptives,
 - Programme de mise en œuvre et de montage,
 - Plans conformes à la réalisation (DOE).
- Toute exécution sans production et validation préalable des documents est faite aux risques de l'entreprise.
- Les entreprises sont responsables de la mise en cohérence technique de leurs documents avec ceux des autres lots et des prescriptions du CCTP.

En conséquence, aucune contestation relative à l'absence de ligne spécifique dans la DPGF ne pourra exonérer les entreprises de cette obligation, ni ouvrir droit à rémunération complémentaire.

6.0.19 – PLANS DE RECOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES :

Chaque entreprise devra fournir, à la fin des travaux, les plans en **6 exemplaires (dont 2 sur support magnétique)**, des récolements, des ouvrages exécutés.

Les dossiers des ouvrages exécutés devront être remis avant la réception sous peine

6.0.20 – GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER :

Le maître d'ouvrage souhaite porter une attention particulière à la qualité de réalisation du chantier.

Le projet n'est pas inscrit dans une démarche HQE®, mais la Cible n° 3 « Chantiers à faibles nuisances » sera suivi et implique que les déchets de chantier soient éliminés.

Le dossier de consultation intègre une charte chantier vert sur la méthodologie de gestion des déchets de chantier. Les entreprises devront s'y conformer.

Rappel : la loi interdit l'abandon, l'enfouissement et le brûlage des déchets sur le chantier.

L'équipe de maîtrise d'œuvre définie à l'article 0.5 du CCTP Généralités les modalités concernant la gestion des déchets de chantier. Comme le privilège la démarche HQE®, les entreprises devront :

1. Mettre en place et gérer une installation de tri sélectif sur le chantier.
2. Devront s'assurer du traitement ou du stockage après enlèvement.

6.0.21 – CONTENU DES PRIX UNITAIRES :

Les prix remis par l'Entrepreneur sont réputés comprendre la rémunération de toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution et au parfait achèvement des travaux et, notamment les coûts des prestations ou ouvrages suivants :

- Les études, dessins et détails d'exécution et d'atelier ainsi que le calepinage de tous les composants,
- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à la mise en œuvre des matériaux,
- La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance lors des travaux en hauteur des systèmes de protection individuelle et collective,
- Le remplacement ou la remise en état des pièces détériorées,
- La protection provisoire efficace contre les salissures des ouvrages du présent lot et des ouvrages des autres
- Corps d'État risquant d'être détériorés par l'intervention de l'Entreprise,
- L'enlèvement des gravats, déchets, emballages vides,
- Le nettoyage général des chantiers liés à l'exécution des travaux du présent lot,
- La vérification des cotes d'implantation après travaux gros-œuvre,
- La participation aux réunions de chantier autant que de besoin.

6.1 – DESCRIPTION DES OUVRAGES :

6.1.2 – DEPOSE DES GROUPES EXTERIEURS H.S. DE LA SALLE FELIX EBOUE :

1. Objet des travaux

Le présent lot concerne la dépose complète des installations de climatisation existantes dans la salle Félix Éboué, incluant l'ensemble des équipements, réseaux, accessoires et supports associés.

Ces travaux ont pour but de libérer les locaux en vue des interventions futures de réhabilitation et/ou de remplacement du système de traitement d'air.

2. Étendue des prestations

L'entreprise titulaire aura à sa charge toutes les sujétions nécessaires à une dépose complète, propre et sécurisée, notamment :

2.1. Équipements à déposer

- Groupes de condensation extérieurs, unités intérieures murales ou plafonniers ;
- Réseaux frigorifiques (tuyauteries cuivre isolées, accessoires, manchons, etc.) ;
- Réseaux de condensats ;
- Alimentation électrique des unités ;
- Câblages de communication et commandes murales ;
- Supports, consoles, goulottes, fixations, silentblocs, traversées de parois ;
- Gaines et réseaux éventuels associés à la climatisation (si présents).

2.2. Opérations à réaliser

- Coupure, purge et récupération des fluides frigorigènes dans le respect de la réglementation en vigueur (attestation de capacité F-Gaz obligatoire) ;
- Neutralisation et bouchonnage des réseaux en attente (le cas échéant) ;
- Dépose manuelle et évacuation en filière agréée de l'ensemble des éléments déposés ;
- Rebouchage soigné des percements ou scellements laissés par les fixations ;
- Nettoyage et remise en état des zones concernées.

3. Prescriptions techniques

- Les opérations de dépose seront exécutées conformément aux règles de sécurité en vigueur et à la réglementation environnementale sur les fluides frigorigènes (Règlement UE n°517/2014 – F-Gaz).
- Le titulaire devra être habilité à la manipulation des fluides frigorigènes et remettre une attestation de récupération délivrée par un organisme agréé.
- Toutes les évacuations (appareils, fluides, gaines, câbles) seront effectuées vers des centres de traitement agréés et justifiées par bordereaux de suivi de déchets (BSD).
- Le chantier étant situé en site occupé, les interventions devront être planifiées en coordination avec la Maîtrise d'Ouvrage pour limiter les nuisances (bruit, poussière, accès, sécurité du public).

4. Réception

La réception du présent lot sera prononcée après :

- Vérification de la complète dépose de tous les éléments listés ;
- Nettoyage final des zones concernées ;
- Remise des certificats de récupération de fluides et des BSD pour les déchets évacués.

6.1.2 – DEPOSE DES GROUPES EXTERIEURS H.S. OU ABANDONNES EN TOITURE :

L'entreprise devra procéder à la dépose et à l'évacuation de l'ensemble des groupes extérieurs de climatisation hors service présents en toiture-terrasse du bâtiment, y compris ceux laissés en place par d'anciens prestataires lors de précédentes interventions.

La prestation comprendra :

- La mise en sécurité et le balisage de la zone d'intervention,
- La récupération réglementaire des fluides frigorigènes, avec remise des bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- La déconnexion des liaisons frigorifiques, électriques et des évacuations de condensats associées,
- La dépose complète des groupes extérieurs, des châssis métalliques de support, des plots antivibratiles et de tout accessoire ou résidu devenu inutile,
- L'évacuation des matériels déposés vers une filière agréée de traitement ou de recyclage, avec justification de la traçabilité,
- Le rebouchage des percements éventuels et la remise en état sommaire des zones de toiture concernées.